

L'Université Chadli Bendjedid EL-Tarf,
(L'Institut des Sciences Vétérinaires)

Espace Vétérinaire Algérien



جامعة الشاذلي بن جديد - الطارف

UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID - ELTARF



الفضاء البيطري الجزائري
Espace Vétérinaire Algérien

Convention de formation en Médecine Vétérinaire :

Pathologies Canine, Chirurgie, Pathologies aviaires,
Pathologies des ruminants, Pathologies des équins et les
examens complémentaires

(Imagerie et les Analyses de laboratoire)

Pour L'Université Chadli Bendjedid EL-Tarf

Pour l'Espace Vétérinaire Algérien

Convention de formation en Médecine Vétérinaire :

Pathologies Canine, Chirurgie, Pathologies aviaires, Pathologies des ruminants, Pathologies des équins et les examens complémentaires
(Imagerie et les Analyses de laboratoire)

Entre :

L'Université CHADLI BENDJEDID EL-Tarf

(L'Institut des Sciences Vétérinaires)

Désignée ci-après par « **ISV de Tarf** »

Représentée par son Recteur, **Pr ABDELMALIK BACHKHAZNAJJI**

Et

L'Espace Vétérinaire Algérien

Désignée ci-après par « **EVA** »

Résidence La perle Méditerranéenne

N° C 135 Kharoba, Mostaganem. Algérie

Représenté par son Directeur, **Dr BENDENIA SAADA**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation des ateliers de formation pratique en médecine vétérinaire spécialisée en : Pathologies Canine, Chirurgie, Pathologies aviaires, Pathologies des ruminants, Pathologies des équins et les examens complémentaires (Imagerie et les Analyses de laboratoire) au sein de l'établissement de l'ISV d'el Tarf et cela de juin 2021 à juin 2023, pour 25 docteurs vétérinaires désignés par EVA, en respectant les mesures préventives de la Covid-19 et suivant le programme de formation théorique et pratique joint en Annexe « A »

Ces ateliers de formation se dérouleraient comme suit:

Enseignements théorique et pratique, qui seront suivis par des examens oraux et / ou écrits.

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION

Le mode de passation choisi est le gré à gré simple, par application de l'article 37 du décret 02-250 du 24.07 2002, portant réglementation des marchés publics modifié et complété.

ARTICLE 3: TEXTES ET DOCUMENTS

- Décret N°98/412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux de prestation effectués par les établissements publics.
- Annexe « A » portant le programme de formation.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT (ISV el Tarf)

Dans le cadre de la présente convention, l'ISV d'el Tarf s'engage à assurer au profit du contractant :

1. La mise en œuvre de tous les moyens humains et matériels, sauf consommables, disponibles qui permettront d'atteindre les objectifs arrêtés.
2. Les apprenants bénéficieront pendant leur formation de l'usage de l'ensemble des moyens pédagogiques plus les locaux de l'ISV el Tarf.
3. Elle établira une fiche de suivi et d'assiduité qu'elle transmettra au contractant à fin de chaque phase de formation.
4. La formation est parachevée par une attestation.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU CONTRACTANT (EVA)

La société EVA est tenue de :

1. Faire parvenir à l'ISV d'el Tarf, un état nominatif des participants avant le démarrage de la formation.
2. Désigner son représentant coordonnateur chargé du suivi de formation.
3. Permettre à 05 étudiants major de promotion 5^e année d'assister à la formation à titre gratuit.
4. L'implication de 02 enseignants spécialistes dans chaque atelier de formation.

ARTICLE 6: LIEU DES ATELIERS DE FORMATION

Les ateliers de formation objet de la présente convention seront réalisés au sein de L'Institut des Sciences Vétérinaires d'el Tarf.

ARTICLE 7: DUREE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 03 jours.

ARTICLE 8: MONTANT DES ATELIERS DE FORMATION

Le financement de cette formation est assuré par EVA.

En qualité de partenaire de la formation, EVA s'engage en outre à couvrir les frais de billetterie, d'hébergement de restauration et les honoraires des intervenants étrangers associés à cette formation.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la formation.

ARTICLE 10: DROIT APPLICABLE

Les textes législatifs et les règlements algériens régissent l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

Tout différent découlant de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

A défaut de convention contraire et en cas de désaccord persistant, le tribunal d'Alger est seul réputé compétent.

ARTICLE 12: AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 13: NOTIFICATION

La présente convention sera notifiée aussitôt signée et paraphée par les deux parties.

ARTICLES 14: TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement par application des ordonnances :

- N° 76-103 du 09.12.1976 portant code du timbre.
- N° 76-105 du 09.12.1976 portant code d'enregistrement

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date du début de la formation en foi de quoi, les parties ont paraphé et signé la présente convention en 04 exemplaires.

El-Tarf le 29/06/2021.....

Pour L'Université CHADLI BENDJEDID EL-Tarf
(L'Institut des Sciences Vétérinaires)

Pour l'Espace Vétérinaire Algérien

Le Recteur

Le Directeur

Pr ABDELMALIK BACHKHAZNAJJI

Dr BENDENIA SAADA

